



## Arrêt

n° 122 879 du 23 avril 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 à 17 heures 35 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de refus de visa visite familiale datée du 11 avril 2014 et notifiée le 14 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2014 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 13 mars 2014, la requérante a introduit auprès du Consulat de Belgique à Casablanca une demande de visa de court séjour.

1.2. Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa demandé. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, se présente comme suit :

« [X] Le/L' Consulat Général de Belgique à CASABLANCA  
[...]

a / ont

[X] examiné votre demande de visa ;  
[...]

[X] Le visa a été refusé  
[...]

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour le durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

[...]

Motivation :

BELGIAN MOTIVATION(S)

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web :  
<http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN : [...]

Commentaire :

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

\* Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96

\* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir les frais du séjour.

\* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu établie.

\* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs, etc...)

*La requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments réelles dans le pays d'origine. Sa situation socio-économique ne garantit pas son retour au pays.*

*Pour le Ministre :*

[L., C.] »

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1. L'appréciation de l'extrême urgence**

#### **2.1.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

#### **2.1.2. L'appréciation de cette condition**

2.1.2.1. La partie requérante, justifie en substance, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence par la circonstance qu'elle a sollicité un visa en vue, notamment, d'être présente pour l'accouchement de sa fille, dont la date, initialement fixée au 6 mai 2014, a été avancée au 28 avril 2014.

2.1.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit le présent recours quatre jours après la notification de l'acte attaqué, de sorte qu'elle a fait preuve de la diligence requise et estime le péril précisé suffisamment imminent.

2.2. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **2.3. La deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **2.3.1. L'interprétation de cette condition**

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des Visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, du principe de minutie, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de légitime confiance, et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Dans la première branche de ce moyen, elle soutient que « [...] que la fille de la requérante n'est pas belge et n'est pas encore admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée puisqu'elle dispose d'un titre de séjour temporaire lié à son travail. Que la partie adverse ne peut donc raisonnablement reprocher à la requérante ne pas avoir déposé une attestation de prise en charge conforme à l'Arrêté Royal du 11 décembre 1996 ! [...] Que la partie requérante sera hébergée chez sa fille et son beau-fils durant son séjour sur le territoire tel que cela ressort de la lettre d'invitation du 13 mars 2014 [...]. Que la requérante devait donc démontrer qu'elle disposeraient durant son séjour, de 38 euros par jours [sic] ; Que tel est indéniablement le cas d'espèce ; [...] ; que la motivation de la partie adverse ne lui permet pas de comprendre pourquoi son relevé bancaire ne permet pas de démontrer qu'elle dispose de ressources financières personnelles suffisantes ; Que celle-ci se limite, en effet, à constater que la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants et d'une couverture financière

*du séjour ; Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse ; [...] ».*

2.3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier, qu'à l'exception du formulaire informatisé dit « Casablanca », le dossier administratif qui lui a été communiqué par la partie défenderesse ne comporte aucune des pièces se rapportant à la demande de visa sollicitée par la partie requérante, qui sont celles ayant donné lieu à la décision dont la suspension est sollicitée par la voie du présent recours. La partie requérante dépose une copie desdites pièces avec sa requête introductory d'instance ; pièces qui ne font l'objet d'aucune contestation de la part de la partie défenderesse.

2.3.2.3. Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité notamment au motif que la partie requérante n'aurait pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour son retour dans son pays d'origine. A l'appui de son analyse, elle observe d'une part, que la partie requérante n'a pas déposé une attestation de prise en charge conforme à l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et d'autre part, elle estime que cette dernière n'a pas apporté de preuve suffisantes qu'elle dispose ou peut acquérir des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou pour le retour dans le pays d'origine. La partie défenderesse a également refusé le visa demandé en invoquant qu'à son estime, la requérante n'établit pas sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, parce qu'elle ne présente pas de preuve de moyens d'existence suffisants et d'attaches réelles dans le pays d'origine.

2.3.2.3.1. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'attestation de prise en charge prévue à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être remplie que par une personne de nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, ce qui n'apparaît pas être le cas de la fille de la partie requérante. L'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi est établi au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 ; modèle qui a été inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 auquel fait référence la motivation de la décision attaquée. Par conséquent, il apparaît *prima facie* qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir déposé une attestation de prise en charge formalisée dans la forme prévue par l'arrêté royal du 10 octobre 1980.

2.3.2.3.2. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande, la preuve d'une indemnité mensuelle de retraite, un relevé bancaire avec un solde en dirhams, ainsi que des fiches de paies de sa fille et de son beau-fils. Elle a également fait état de la circonstance qu'elle était mariée.

A l'examen des pièces versées au dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le relevé bancaire déposé ne porte pas un solde de 14.290 dirhams, comme indiqué dans le formulaire descriptif transmis par l'Ambassade de Belgique - ce montant correspondant à ce qui est inscrit dans la colonne « débit » dudit relevé -, mais un solde de 61.845 dirhams.

Dans cette mesure, l'appréciation que la partie défenderesse a faite des capacités financières de la partie requérante apparaît procéder d'une interprétation erronée de son relevé de compte.

2.3.2.3. Au terme de l'ensemble constatations qui précèdent, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie requérante invoque que la motivation de la décision querellée ne lui permet pas de

comprendre pourquoi les documents qu'elle a produits ne permettaient pas, dans les circonstances de l'espèce, d'accéder à sa demande de visa.

Le moyen ainsi pris apparaît *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

## **2.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

### **2.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### **2.4.2. L'appréciation de cette condition**

2.4.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que « *L'exécution de la décision entreprise [...] aurait pour conséquence de l'empêcher d'assister à la naissance de son premier petit-fils et d'aider et de soutenir sa fille dans son accouchement et ses premiers jours en tant que mère ; Qu'en effet, l'accouchement de la fille de la requérante était prévu pour ce 6 mai 2014 ; Que finalement, elle devra accoucher par césarienne le 28 avril 2014 ; [...] ; Qu'il est évident qu'il s'agit d'un événement très important pour la vie de la fille de la requérante ainsi que pour la requérante elle-même qui devient grand-mère pour la première fois ; Qu'en outre, sa fille est particulièrement angoissée depuis l'annonce qu'elle devrait accoucher par césarienne et a plus que jamais besoin de la présence rassurante de la requérante ; Qu'il n'est pas pensable pour la requérante de ne pas se trouver aux côtés de sa fille dans de telles circonstances ; [...]* ».

2.4.2.2. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, le Conseil estime que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait *prima facie* à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 11 avril 2014, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO J. MAHIELS